

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-21/TL  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-05-00  
Date : le 06 octobre 2008

Personnes à contacter : Thierry LAGRUE - Christine DEUDON  
Téléphone : 03.59.56.88.04/48

### GREVE - ACCUEIL DES ELEVES

#### APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N° 2008-111 DU 26 AOUT 2008 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'ACCUEIL DES ELEVES EN CAS DE GREVE

##### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (JO du 21/08/2008),
- Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil (JO du 06/09/2008),
- Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

\*\*\*\*\*

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 complétée par la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 a institué un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Désormais, tout enfant scolarisé dans une école maternelle bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison d'une grève.

Chaque commune doit mettre en place un service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. C'est à l'Inspecteur de l'Education Nationale ou l'Inspecteur d'Académie d'informer le maire pour les écoles concernées par le seuil des 25%.

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants qui peut être assuré dans l'école ou dans d'autres locaux de la commune. Elle peut choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, bibliothèque, ...) soient utilisés par la commune.

Il appartient au maire d'établir la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants. La collectivité peut faire appel à des agents municipaux mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves,... Cette liste est transmise à l'autorité académique qui s'assure que les personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Elle doit également être communiquée pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

La loi précise également la possibilité notamment pour les petites communes, de confier pour son compte l'organisation du service d'accueil à une autre commune, à un établissement public de coopération intercommunale ou à une caisse des écoles. Une commune peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

Cette nouvelle compétence à la charge des communes est accompagnée d'une compensation financière versée par l'Etat. Cette compensation est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur ;
- le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

C'est à l'Inspecteur d'Académie qu'il appartient de déterminer, au vu des éléments de calcul que lui auront adressés les communes, le financement le plus avantageux pour elles. Néanmoins, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour indexée selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Par ailleurs, est instauré un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative d'une commune serait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Enfin, au cas où des poursuites pénales seraient engagées à l'encontre du maire pour des faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions et qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil, il appartient à l'Etat d'accorder au maire la protection juridique. Dans ce cadre, la prise en charge des frais liés à cette procédure pénale incombera au ministère de l'Education Nationale de la même façon que si le maire était un agent de l'Etat et relevait à ce titre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en œuvre du service d'accueil, touchant à l'organisation des services et au planning de travail des agents territoriaux, nécessite préalablement l'avis du Comité technique paritaire.